

Vernehmlassung zum Ausführungsrecht Swissness

Consultation relative au droit d'exécution Swissness

Consultazione relativa al diritto di esecuzione Swissness

Formular zur Erfassung der Stellungnahme
Formulaire pour la saisie de la prise de position
Formulario per il parere

Organisation / Organisation / Organizzazione	Union maraîchère suisse (UMS)
Kontaktperson bei Fragen (Name/Tel./E-Mail) Personne de contact en cas de questions (Nom/tél./courriel) Persona di riferimento in caso di domande (Nome/Tel./E-mail)	Pascal Toffel, directeur de l'UMS 031 385 36 20 pascal.toffel@gemuese.ch
Adresse / Indirizzo	Belpstrasse 26 3001 Berne

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an swissness@ipi.ch. Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns **Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument** zur Verfügung stellen. Vielen Dank.

Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à swissness@ipi.ch. Un envoi de **votre prise de position en format Word par courrier électronique** facilitera grandement notre travail. D'avance, merci beaucoup.

Vi invitiamo a inviare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica swissness@ipi.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci **elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word**. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Par lettre du 20 juin 2014, vous nous avez invités à prendre position sur les ordonnances d'exécution « Swissness », ce dont nous vous remercions.

L'Union maraîchère suisse (UMS) soutient une mise en œuvre du projet correspondant le plus possible à la situation actuelle. Afin de garantir une procédure cohérente, nous demandons que l'ordonnance soit promulguée en même temps que la révision des articles 15 et 16 de l'ordonnance sur l'étiquetage des denrées alimentaires (RS 817.022.21). Les articles cités doivent être modifiés de sorte à ce que la Suisse puisse être indiquée comme pays d'origine pour les légumes et d'autres denrées alimentaires non transformées provenant d'exploitations suisses exploitant par tradition des surfaces dans les zones frontalières et dans la zone franche genevoise..

L'UMS demande en outre une application du projet « Swissness » correspondant aux exigences de la loi. Le Parlement a en effet créé dans la loi sur la protection des marques les bases d'une réglementation « Swissness » crédible. Ces exigences ne doivent pas être affaiblies à l'échelon des ordonnances.

Ordonnance sur la protection des marques

- L'UMS approuve fondamentalement l'adaptation de l'ordonnance sur la protection des marques à la réglementation « Swissness ».
- L'UMS approuve les dispositions relatives à la procédure de radiation d'une marque pour défaut d'usage, que ce soit pour les marques suisses ou les marques internationales.
- L'UMS estime judicieux de maintenir la différence entre les indications de provenance géographique et les indications d'origine selon le droit douanier.

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires

- Pour l'agriculture suisse, cette nouvelle ordonnance sur l'utilisation de provenance « Suisse » pour les denrées alimentaires (OIPSD) est l'élément central du présent train d'ordonnances.
- L'UMS salue la promulgation de cette ordonnance.
- L'UMS soutient expressément la promulgation de l'art. 3, let b. Soulignons que la production sur les surfaces cultivées par tradition dans les zones frontalières et dans la zone franche genevoise doit être incluse. Le respect et le contrôle des dispositions suisses doivent être assurés sur ces surfaces.

- Taux d'auto-apvisionnement (TAA) : Taux d'auto-apvisionnement (TAA): Selon l'UMS, le fait que la définition des matières premières inclut, outre les produits naturels, également les produits semi-finis dérivés et les ingrédients pour les produits transformés pourrait constituer un problème. Pour des raisons de rentabilité, des produits semi-finis importés sont en effet souvent utilisés, notamment dans le domaine des légumes, importations qui « falsifient » fortement le TAA avec la définition arrêtée. L'UMS estime néanmoins que cette définition peut être maintenue, car elle pourrait aussi avoir un effet incitatif en faveur de la production indigène (p. ex. tomates suisses pour la fabrication de concentré de tomates).
- Exemple : Détermination des produits naturels destinés à un usage précis

Nous nous permettons de souligner une interprétation erronée dans le rapport explicatif sur le droit d'exécution Swissness. Un exemple ne correspondant pas à la réalité est en effet mentionné dans le commentaire relatif à l'art. 8 (p. 7). Les maraîchers suisses sont parfaitement en mesure de produire des tomates destinées à la transformation (p. ex. pour fabriquer de la purée de tomates). Si de la marchandise importée est utilisée, c'est à cause du prix. L'UMS estime par conséquent que cet exemple n'est pas adéquat et pourrait même donner un faux signal. Il doit donc impérativement être remplacé par un autre exemple.

- Eau : En principe, il n'est pas nécessaire de tenir compte de l'eau dans le calcul de la part minimum de matières premières suisses. Une exception peut être faite lorsque l'eau minérale ou de source est proposée comme boisson sous sa forme pure.
- Preuve : Pour les denrées alimentaires transformées, la preuve est le poids initial indiqué dans la liste des ingrédients, sans eau ajoutée. L'UMS approuve cette disposition.
- Prise en compte de pénuries temporaires : Les pénuries temporaires doivent être traitées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception temporaire (= inscription du produit dans l'annexe 1, partie B) qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
- Exceptions en vertu de l'art. 8 : La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour ces exceptions. L'UMS peut toutefois imaginer approuver une réglementation d'exception restrictive. Du point de vue de l'UMS, il est important que la transparence la plus totale soit instaurée pour les exceptions. La procédure proposée, incluant la branche, est en principe bonne. Mais il faut une réglementation permettant de définir selon quels critères les produits sont supprimés de l'annexe 1, partie C.
- Protection contre la tromperie : Il faut ajouter à l'ordonnance une disposition stipulant que le principe de la protection contre la tromperie est également applicable lors de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance.
- L'exécution des dispositions Swissness doit être garantie. L'UMS s'inquiète du manque d'indications concrètes sur les compétences exécutives.

Ordonnance concernant le registre des appellations d'origine et des indications géographiques pour les produits non agricoles

- Cette ordonnance ne concernant pas l'agriculture, l'UMS renonce à une prise de position détaillée.

Ordonnance sur la protection des armoiries

- L'UMS approuve la teneur et la promulgation de cette ordonnance.

Nous vous remercions d'avance de tenir compte de nos remarques.

Union maraîchère suisse (UMS)

Hannes Germann

Pascal Toffel

Président

Directeur

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni sui singoli articoli

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
MSchV / OPM / OPM		
Art. 52n		Remarque Les exigences de représentativité d'une association de branche sont considérées comme justes et appropriées.
HASLV / OIPSD / IPSDA		
Art. 3, let. b	b. les surfaces cultivées <i>par tradition</i> par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation	L'UMS souhaite rappeler une nouvelle fois sa position, position qu'elle a déjà présentée à l'OFAG dans un courrier daté du 13 juin dernier (cf. copie en annexe). Soulignons que la production sur les surfaces cultivées par tradition dans les zones frontalières et la zone franche genevoise doit être incluse. L'UMS rejette une définition plus précise de ces surfaces par une extension de cet article. Le respect et le contrôle des dispositions suisses doivent être assurés sur ces surfaces. Des services d'inspection privés accrédités peuvent être chargés de réaliser ces contrôles si un contrôle officiel s'avère impossible pour des raisons de souveraineté nationale.
Art. 4, al. 4	⁴ L'eau est exclue du calcul.	L'eau, y compris l'eau minérale et de source, ne doit pas être employée pour produire des denrées alimentaires suisses par simple adjonction d'eau suisse à des matières premières étrangères. Par exemple, on ne saurait tolérer que l'ajout d'eau minérale suisse à un concentré de jus de pomme importé suffise à créer un jus de pomme suisse. En outre, nous tenons à souligner qu'environ 40 % de l'eau potable consommée en Suisse est de l'eau de source (pour le reste, 40 % proviennent de nappes souterraines et le solde de 20 % est constitué d'eaux de surface traitées). Il est incontestable qu'une eau minérale ou de source mise en bouteille et destinée aux consommateurs sous sa forme pure peut être qualifiée de « suisse » si la source se trouve en Suisse.
Art. 4, al. 5, let. b	b. <i>s'ils sont négligeables en terme de poids.</i>	La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour cette clause bagatelle. On est donc en droit de se demander s'il est permis de créer une telle disposition à l'échelon de l'ordonnance.
Art. 5, al. 2	² Le calcul peut être réalisé sur la base des flux moyens de marchandise sur une année.	Avec le calcul proposé des matières premières sur la base du flux moyen des marchandises sur une année, les grandes fluctuations saisonnières en culture maraîchère pourraient faire qu'un produit considéré comme « suisse » ne contiendrait pas de légumes suisses pendant des semaines, voire des mois. Le mode de calcul est donc contraire aux efforts visant à promouvoir les produits saisonniers régionaux. L'UMS estime qu'il existe un conflit avec l' art.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		18, al. 3 LDAI (Interdiction de la tromperie, RS 817.0) Il serait souhaitable de définir une période de référence tenant compte des saisons, tout en étant viable pour l'industrie de transformation. Le calcul par emballage serait aussi une possibilité.
Art. 6, al. 2 et 3		L'UMS approuve cette disposition sans réserve.
Art. 6, al. 4	⁴ L'obligation d'indiquer le pays de production conformément à la législation sur les denrées alimentaires reste en vigueur.	Par conséquent, les articles 15 et 16 de l'ordonnance sur l'étiquetage des denrées alimentaires (RS 817.022.21) doivent être modifiés de sorte à ce que la Suisse puisse être indiquée comme pays d'origine pour les légumes et d'autres denrées alimentaires non transformées provenant d'exploitations suisses exploitant par tradition des surfaces dans les zones frontalières et dans la zone franche genevoise.
Art. 7, al. 2	² Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, pour la durée d'une récolte ou pour une saison , des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.	L'inscription dans l'annexe 1, partie B, peut durer au maximum jusqu'à ce que le produit soit de nouveau disponible, soit jusqu'à la prochaine récolte ou à la prochaine saison. L'UMS part de l'idée que les produits naturels inscrits dans l'annexe 1, partie B, pour une durée limitée sont automatiquement supprimés de la liste. Les pénuries temporaires doivent être invoquées de manière restrictive. Une récolte insuffisante ne doit justifier une exception provisoire qu'à partir d'une perte de récolte de 30 %.
Art. 8, al. 4 et 5 (nouveaux)	⁴ Les exceptions prévues à l'art. 8 sont limitées à trois ans. Les requérants doivent demander le renouvellement de l'exception avant l'échéance du délai. ⁵ Si preuve est faite que les exigences définies à l'al. 3 ne sont plus remplies, le DEFR supprime le produit naturel en question de l'annexe 1, partie C avant l'échéance du délai prescrit à l'al. 4.	La loi sur la protection des marques ne contient pas de base légale pour les exceptions prévues par l'art. 8. On est donc en droit de se demander s'il est permis de créer une telle disposition à l'échelon de l'ordonnance. L'UMS peut toutefois comprendre la nécessité d'une telle disposition d'exception, qui doit cependant être très restrictive. Du point de vue de l'UMS, l'approche proposée est praticable. Il est essentiel que la branche participe à la définition des exceptions et doive en principe les approuver. En revanche, l'UMS s'opposerait résolument à une simple « procédure de déclaration ». En outre, les règles d'exception devront être généralement limitées dans le temps et, partant, examinées périodiquement quant à leur légitimité. Sinon, il faudra prévoir leur levée sur demande.

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 9	¹ Par taux d'auto-approvisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.	Le projet d'ordonnance prévoit une définition du taux d'auto-approvisionnement avec la production indigène (production indigène + importation de matières premières). D'une part, on cherche ainsi à tenir compte du fait que la matière première doit être disponible en suffisance aussi pour les produits exportés. D'autre part, le TAA peut conséquemment tomber sous un seuil légal (50 % ou 20 %). Cela a pour conséquence qu'il faudrait utiliser moins de matière première d'origine indigène, si bien que la production indigène pourrait être la « victime » du succès des exportations de l'industrie alimentaire. La formule simple de calcul du TAA production indigène/consommation indigène pourrait constituer en l'occurrence une alternative. Du point de vue de l'UMS, il est en outre faux de tenir compte également du trafic de perfectionnement actif dans le calcul du TAA, car cela fait baisser le taux. En règle générale, le trafic de perfectionnement actif est utilisé pour des motifs de prix. En d'autres termes, les exportateurs ne veulent pas payer les prix suisses plus élevés. Le trafic de perfectionnement n'est donc pas la conséquence d'une pénurie de matière première, mais une question de prix. Il y a donc lieu de l'exclure du calcul du TAA.
Art. 10, al. 2 (nouveau)	² L'alinéa 1 n'est pas applicable en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps, en vertu par exemple de l'art. 4, al. 2, let. b, en relation avec l'annexe 1, partie B.	Il n'y a pas de raison d'accorder une prolongation de douze mois de l'utilisation de provenance « Suisse » en cas de mesures de facilitation limitées dans le temps.
Art. 11	Los produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.	Cette disposition transitoire est inutile. Si l'ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016, les fabricants auront suffisamment de temps. En outre, l'utilisation de la croix suisse sur les denrées alimentaires est interdite en vertu du droit en vigueur. Il n'existe par conséquent aucune denrée alimentaire susceptible de bénéficier de cette disposition transitoire.
Art. 12	La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2016 .	D'après le commentaire, l'ordonnance devrait entrer en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017. Le Conseil fédéral en décidera probablement fin 2015. Il n'est pas souhaitable d'attendre aussi longtemps. L'UMS estime que l'entrée en vigueur doit intervenir en même temps que

Artikel Article Articolo	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		l'adaptation des ordonnances correspondantes relatives à loi sur les denrées alimentaires.
Annexes 1 et 2 en général		L'UMS soutient la promulgation de ces deux annexes.
Annexe 2	Les taux d'auto-approvisionnement devraient être revus.	Le regroupement de produits provoque un taux d'auto-approvisionnement erroné (p. ex. salades à feuilles) dans cette liste. Un taux d'auto-approvisionnement de 100% est indiqué pour plusieurs produits, alors que cela ne correspond pas à la réalité (betteraves rouges, herbes aromatiques, courge – cf. statistique douanière). Certains de ces produits ne présentent un taux d'auto-approvisionnement complet que pendant la saison indigène, laquelle est limitée dans le temps, mais pas le reste du temps. Par conséquent, l'annexe 2 est en contradiction avec le concept des moyennes annuelles appliqué sinon dans l'ordonnance.
GUB-GGA-Verordnung für nicht landwirtschaftliche Erzeugnisse / Ord. sur les AOP et IGP des produits non agricoles / ord. sul registro delle DOP e delle IGP per prodotti non agricoli		
Voir remarques générales		
WSchV / OPAP / OPSP		
Voir remarques générales		